



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

COVID-19 – La Subvention salariale d’urgence du Canada et la Subvention d’urgence du Canada pour le loyer : mises à jour et nouveaux programmes ciblés pour faire face à la COVID-19

Le 21 décembre 2021

Aperçu

En réponse à la COVID-19, le gouvernement a mis en place les programmes de la Subvention salariale d’urgence du Canada (SSUC) et de la Subvention d’urgence du Canada pour le loyer (SUCL) axés sur l’octroi d’une aide financière aux entreprises canadiennes qui ont connu une baisse de leurs revenus. Depuis l’adoption de ces programmes, le gouvernement du Canada n’a cessé de réviser et de modifier la législation connexe.

Pour en savoir plus sur le programme initial de la SSUC et ses modifications subséquentes, veuillez consulter nos alertes fiscales datées du [13 avril 2020](#), du [29 juillet 2020](#), du [29 octobre 2020](#), du [20 novembre 2020](#), du [3 février 2021](#) et du [19 mai 2021](#).

Pour obtenir plus de détails sur le programme de la SUCL, veuillez consulter nos alertes fiscales datées du [20 novembre 2020](#), du [3 février 2021](#) et du [19 mai 2021](#).

Le gouvernement a également instauré le Programme d’embauche pour la relance économique du Canada (PEREC), disponible pour les périodes d’admissibilité 17 à 22 (du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021). Un employeur admissible peut réclamer la subvention la plus élevée en vertu du programme de la SSUC ou du PEREC. Pour obtenir plus de détails sur le PEREC, veuillez consulter notre alerte fiscale datée du [19 mai 2021](#).

Au cours de l’été, le ministère des Finances a confirmé la prolongation des programmes de la SSUC et de la SUCL jusqu’au 23 octobre 2021. Des modifications ont été apportées aux pourcentages de base et complémentaires prescrits pour la SSUC et la SUCL pour la période d’admissibilité 20 (du 29 août 2021 au 25 septembre 2021) et la période d’admissibilité 21 (du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021).

Le 21 octobre 2021, le ministère des Finances a annoncé qu’à la suite de l’expiration des programmes de la SSUC et de la SUCL le 23 octobre 2021, le gouvernement prévoyait prolonger le soutien sous forme de subvention salariale et de subvention pour le loyer dans le cadre de deux nouveaux programmes applicables à compter du 24 octobre 2021 : le Programme de relance pour le tourisme et l’accueil et le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. De plus, le ministère des Finances a proposé de réviser le taux de subvention dans le cadre du PEREC et de prolonger ce programme jusqu’au 7 mai 2022.

Le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui reflète les propositions annoncées le 21 octobre 2021, a été déposé à la Chambre des communes le 24 novembre 2021, a été adopté le 16 décembre 2021 et a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021.

Les principales modifications aux programmes de la SSUC et de la SUCL et au PEREC, ainsi qu’un résumé des modalités des nouveaux programmes – le Programme de relance pour le tourisme et l’accueil et le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées – sont décrits ci-dessous. De plus, en vertu des amendements proposés par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, les demandes au titre de la SSUC déposées après le 17 décembre 2021 seront réduites lorsqu’une société cotée en bourse aura versé à ses actionnaires un dividende sur les actions ordinaires. Ces amendements ne s’appliqueront pas rétroactivement aux demandes précédemment déposées.

Veuillez noter que la présente alerte se limitera aux mesures de soutien pour les entreprises et qu’elle ne couvrira pas la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement, qui est proposée pour remplacer son prédécesseur, la Prestation canadienne d’urgence (PCU).

Personnes-ressources:

[Rob Jeffery](#)

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

[Guy Jason](#)

Tél. : 613-751-6674

[Stephen Lopes](#)

Tél. : 416-643-6927

[Maria Tsatas](#)

Tél. : 514-393-5220

[Louis Boivin](#)

Tél. : 418-696-3951

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Principales mises à jour sur les divers programmes

Depuis notre dernière alerte fiscale ([19 mai 2021](#)), les changements les plus importants proposés aux divers programmes par le ministère des Finances sont les suivants :

- **Prolongation** des programmes de la SSUC et de la SUCL jusqu'au 23 octobre 2021;
- **Maintien de l'élimination progressive des taux de base et complémentaire de la SSUC**, avec un pourcentage révisé de subvention maximale au titre de la SSUC passant à 40 % pour la période 20 et un nouveau pourcentage de subvention maximale au titre de la SSUC de 20 % pour la période 21;
- **Maintien de l'élimination progressive des taux de base de la SUCL**, avec un pourcentage révisé de subvention maximale au titre de la SUCL passant à 40 % pour la période 20 et un nouveau pourcentage de subvention maximale au titre de la SUCL de 20 % pour la période 21;
- **Maintien du taux de 25 % pour l'indemnité de confinement (SUCL)** pour les périodes 20 et 21;
- **Augmentation du taux de subvention au titre du PEREC** pour la période 22 à 50 %;
- **Prolongation du PEREC** jusqu'au 7 mai 2022 et possibilité d'une autre prolongation jusqu'au 2 juillet 2022;
- Lancement du nouveau **Programme de relance pour le tourisme et l'accueil**, disponible du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, avec le pouvoir de le prolonger jusqu'au 2 juillet 2022, visant à fournir un soutien aux entreprises admissibles du secteur du tourisme et de l'accueil qui ont été durement touchées par la pandémie;
- Lancement du nouveau **Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées**, disponible du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, avec le pouvoir de le prolonger jusqu'au 2 juillet 2022, visant à fournir un soutien aux organisations admissibles qui ont été durement touchées par les effets de la pandémie et qui ne sont peut-être pas autrement admissibles au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil;
- **Augmentation du plafond mensuel sur les dépenses de loyer admissibles** pouvant être réclamées dans le cadre des nouveaux programmes, passant de 300 000 \$ par période à 1 000 000 \$ par période;
- **Nouveau soutien en cas d'ordre de confinement de la santé publique** offert aux organisations admissibles, leur permettant d'accéder aux taux de subvention plus élevés en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil plutôt que ceux du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées;
- **Modification du calcul du montant du remboursement de la rémunération de la haute direction** en vertu du projet de loi C-2.

Résumé des changements

Périodes de demande additionnelles

La législation prévoit actuellement des périodes d’admissibilité¹, chacune couvrant un intervalle de quatre semaines, jusqu’à la période d’admissibilité 22 (du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021). Le projet de loi C-2 énonce des définitions supplémentaires pour les périodes d’admissibilité 23 à 28. Les dates visées par les périodes 20 à 28, ainsi que les périodes de référence actuelles et les périodes de référence antérieures correspondantes sont les suivantes :

Période de demande	Période visée	Période de référence actuelle	Période de référence antérieure	Date limite pour faire une demande
Période 20	Du 29 août 2021 au 25 septembre 2021	Septembre 2021	Septembre 2019	24 mars 2022
Période 21	Du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021	Octobre 2021	Octobre 2019	21 avril 2022
Période 22	Du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021	Novembre 2021	Novembre 2019	19 mai 2022
Période 23	Du 21 novembre 2021 au 18 décembre 2021	Décembre 2021	Décembre 2019	16 juin 2022
Période 24	Du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	Janvier 2022	Janvier 2020	14 juillet 2022
Période 25	Du 16 janvier 2022 au 12 février 2022	Février 2022	Février 2020	11 août 2022
Période 26	Du 13 février 2022 au 12 mars 2022	Mars 2022	Mars 2019	8 septembre 2022
Période 27	Du 13 mars 2022 au 9 avril 2022	Avril 2022	Avril 2019	6 octobre 2022
Période 28	Du 10 avril 2022 au 7 mai 2022	Mai 2022	Mai 2019	3 novembre 2022

Veillez noter que les programmes de la SSUC et de la SUCL ne sont édictés que jusqu’à la période 21, tandis que le PEREC est édicté jusqu’à la période 22.

SSUC – révision des taux de subvention pour les périodes d’admissibilité 20 et 21

Auparavant, à l’égard de la période 20, le budget de 2021 proposait une subvention maximale combinée de 20 % pour la SSUC (c.-à-d. taux de base + taux complémentaire). Des modifications législatives récentes, en vigueur le 12 août 2021, ont augmenté la subvention maximale combinée de la SSUC pour la période 20 de 20 % à 40 %.

En outre, le projet de loi C-2 établit un taux maximal combiné de subvention au titre de la SSUC pour la période 21 de 20 %.

Les détails des nouveaux taux de subvention de la SSUC pour les périodes 20 et 21 sont présentés ci-dessous.

Modifications apportées au taux de base

Le taux de base de la SSUC est calculé en multipliant la baisse de revenus d’une entité déterminée par le facteur applicable pour chaque période, et le taux de base plafonne lorsque la baisse de revenus atteint 50 %. Le projet de loi C-2 établit un taux de base maximal de 25 % pour la période 20 et de 10 % pour la période 21, comme l’illustre le tableau ci-dessous.

¹ La définition de l’expression « période d’admissibilité » au paragraphe 125.7(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu établit le début et la fin de chaque période d’admissibilité.

Taux de base aux fins du montant de base de la SSUC		
	Période 20	Période 21
Maximum par semaine par employé	452 \$	226 \$
Baisse de revenus	% de subvention	% de subvention
50 % ou plus	25 %	10 %
11 % à 49 %	0,625 x (baisse de revenus – 10 %)	0,25 x (baisse de revenus – 10 %)
≤10 %	0 %	0 %

Source : Deloitte

Veuillez noter que le calcul du taux de base pour les périodes 20 et 21 fait en sorte d'exclure les baisses de revenus de moins de 10 %. Autrement dit, seuls les employeurs dont la baisse de revenus est supérieure à 10 % peuvent faire une demande au titre de la SSUC.

Modifications apportées au taux complémentaire

Les employeurs qui connaissent une baisse de revenus de plus de 50 % ont droit au taux complémentaire. Le projet de loi C-2 établit un taux complémentaire maximal de 15 % pour la période 20 et de 10 % pour la période 21, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Taux complémentaire aux fins du montant complémentaire de la SSUC		
	Période 20	Période 21
Maximum par semaine par employé	452 \$	226 \$
Baisse de revenus	% de subvention	% de subvention
70 % ou plus	15 %	10 %
51 % à 69 %	0,75 x (baisse de revenus – 50 %)	0,5 x (baisse de revenus – 50 %)

Source : Deloitte

Un résumé de l'effet des changements sur le montant maximal de la subvention salariale disponible par employé par semaine est présenté dans le tableau ci-dessous.

Subvention maximale par employé par semaine

Revenus de référence	Septembre	Octobre
Période de la SSUC	20	21
Début du salaire	29-août-21	26-sept-21
Fin du salaire	25-sept-21	23-oct-21
Date limite pour faire une demande	24-mars-22	21-avr-22

Pourcentage de baisse de revenus

5%	\$	-	\$	-
10%	\$	-	\$	-
15%	\$	35,28	\$	14,11
20%	\$	70,56	\$	28,23
25%	\$	105,84	\$	42,34
30%	\$	141,13	\$	56,45
35%	\$	176,41	\$	70,56
40%	\$	211,69	\$	84,68
45%	\$	246,97	\$	98,79
50%	\$	282,25	\$	112,90
55%	\$	324,59	\$	141,13
60%	\$	366,93	\$	169,35
65%	\$	409,26	\$	197,58
70% ou plus	\$	451,60	\$	225,80

Pour les périodes 20 et 21, la règle déterminative continue de s'appliquer. Autrement dit, lorsque les revenus d'une entité se sont rétablis au cours d'une période courante, l'alinéa 125.7(9)b) de la Loi considère que la baisse de revenus de la période courante est réputée être la baisse la plus importante de la période courante ou de la période immédiatement précédente.

Structure des taux de la SSUC pour les employés en congé payé

La SSUC n'est plus offerte pour les employés en congé payé à compter de la période 20.

SUCL – révision des taux de subvention de base pour les périodes d'admissibilité 20 et 21

Comme pour la SSUC, le budget de 2021 proposait auparavant un pourcentage de subvention pour le loyer au titre de la SUCL (c.-à-d. le taux de subvention de base pour le loyer) de 20 % pour la période 20. Des modifications législatives récentes, en vigueur le 12 août 2021, ont augmenté le pourcentage maximal de subvention pour le loyer au titre de la SUCL pour la période 20 de 20 % à 40 %.

En outre, le projet de loi C-2 établit un pourcentage maximal de subvention pour le loyer au titre de la SUCL pour la période 21 de 20 %.

Le pourcentage complémentaire pour le loyer (c.-à-d., l'indemnité de confinement) continue d'être de 25 % pour les périodes 20 et 21.

Les détails des nouveaux taux de subvention de la SUCL pour les périodes 20 et 21 sont présentés ci-dessous.

Modifications apportées au taux de base

Le taux de base de la SUCL est calculé en multipliant la baisse de revenus d'une entité déterminée par le facteur applicable pour chaque période, et le taux de base plafonne lorsque la baisse de revenus atteint 50 %.

En outre, à l'instar de la SSUC et des périodes d'admissibilité précédentes 18 et 19 de la SUCL, seuls les employeurs dont la baisse de revenus est supérieure à 10 % sont admissibles à la SUCL.

Les détails des taux de subvention au titre de la SUCL sont présentés ci-dessous.

Taux de SUCL		
	Période 20	Période 21
Maximum par période*	120 000 \$	60 000 \$
Baisse de revenus	% de subvention	% de subvention
> 70 %	40 %	20 %
50 % à 70 %	25 % + 0,75 x (baisse de revenus – 50 %)	10 % + 0,5 x (baisse de revenus – 50 %)
> 10% to < 50%	0,625 x (baisse de revenus – 10 %)	0,25 x (baisse de revenus – 10 %)
≤ 10 %	0 %	0 %

Source : Deloitte

* Le taux de SUCL s'applique actuellement sur un maximum de dépenses admissibles par emplacement de 75 000 \$ et sur un plafond global de dépenses de 300 000 \$ pour toutes les entités affiliées. En outre, les entités déterminées qui sont touchées par une ordonnance de santé publique continueront d'avoir droit à une indemnité de confinement supplémentaire de 25 % pendant les périodes 20 et 21, ce qui donne les taux maximums suivants de SUCL :

Taux maximums de SUCL		
	Période 20	Période 21
Baisse des revenus	% de subvention	% de subvention
70 % ou plus	40 %	20 %
Indemnité de confinement	25 %	25 %
Total	65 %	45 %

Source : Deloitte

Modifications à la période de référence antérieure

Le projet de loi C-2 établit des choix pour les entités qui n'exploitaient pas une entreprise ou n'exerçaient pas leurs activités en date du 1^{er} mars 2019. Cette souplesse semble concerner principalement les entités qui n'ont pas encore effectué de choix entre la période 5 et la période 13.

Le tableau ci-dessous résume les résultats possibles des choix exercés par les entités. En bref, les entités qui n'étaient pas en activité en date du 1^{er} mars 2019 semblent avoir une certaine souplesse dans les périodes 14 à 28 pour pouvoir alterner entre l'approche générale et l'approche alternative jusqu'à trois reprises. Cette souplesse ne semble être offerte que si une entité n'a PAS déjà choisi l'approche alternative pour la période 5 et les périodes subséquentes.

Catégorie d'entité	Plage de périodes d'admissibilité	Commentaire
Toutes les entités	Périodes d'admissibilité 1 à 4	
	Périodes d'admissibilité 5 à 28	Les entités peuvent faire un autre choix que celui exercé pour les périodes 1 à 4.
Entités qui n'exploitaient pas une entreprise ou n'exerçaient pas leurs activités en date du 1 ^{er} mars 2019	Périodes d'admissibilité 1 à 4	
	Périodes d'admissibilité 5 à 13	Les entités peuvent faire un autre choix que celui exercé pour les périodes 1 à 4. Cependant, si une entité fait un choix dans cette plage de périodes, elle sera alors tenue d'utiliser cette même approche jusqu'à la période 28.
	Périodes d'admissibilité 14 à 17	Si aucun choix n'a été fait entre les périodes 5 et 13, une entité peut choisir d'utiliser l'approche alternative, sans incidence sur la période 18 et les périodes subséquentes.
	Périodes d'admissibilité 18 à 25	Si l'approche alternative a été choisie pour les périodes 18 à 25, l'entité serait tenue d'utiliser cette même approche pour les périodes 5 à 28.
	Périodes d'admissibilité 26 à 28	Si l'approche alternative n'a pas été choisie pour les périodes 5 à 13 ou 18 à 25, une entité peut alors choisir d'utiliser l'approche alternative pour les périodes 26 à 28.

Source : Deloitte

Nouveau Programme de relance pour le tourisme et l'accueil

Le projet de loi C-2 prévoit un soutien ciblé dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil pour les entreprises touristiques ou d'accueil durement touchées par la pandémie et qui continuent d'en subir les graves répercussions. Si elles sont admissibles à ce programme, les entreprises peuvent bénéficier d'une subvention salariale et d'une subvention pour le loyer similaires à celles prévues en vertu des programmes de la SSUC et de la SUCL.

Les entreprises admissibles doivent satisfaire aux conditions suivantes pour se prévaloir du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil :

1. Une entité exerçant ses activités dans les secteurs du tourisme et de l'accueil ayant des revenus d'avant la pandémie tirés principalement (plus de 50 %) de l'exploitation ou de la gestion de l'une ou plusieurs des activités suivantes :
 - a. La préparation et le service de repas;
 - b. L'hébergement de courte durée;
 - c. Les activités de loisirs et les services de location pour des activités de loisirs;
 - d. Les circuits touristiques.

Veillez noter que certaines entreprises ont été exclues du type d'activités pouvant être considérées comme étant du tourisme et de l'accueil, notamment les détaillants, supermarchés, dépanneurs, clubs de golf, clubs de loisirs et clubs de sports professionnels. La définition semble également exclure implicitement toute compagnie aérienne. La définition intégrale d'une « entité touristique et d'accueil admissible », qui fournit une liste complète des activités et des exclusions, est présentée à l'annexe A.

2. Une baisse de revenus d'une année antérieure d'au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité aux fins de la SSUC, mais excluant l'une ou l'autre des périodes 10 ou 11 (c.-à-d. une baisse de revenus sur 12 mois).
 - a. Le calcul est une moyenne du pourcentage de baisse de revenus calculé pour les périodes 1 à 13 (en comptant la période 10 ou 11 une seule fois), et tous les pourcentages négatifs de baisse des revenus (c.-à-d. les hausses) sont pris en considération dans ce calcul de la moyenne simple (c.-à-d., les hausses ne sont pas réputées être nulles aux fins de ce calcul).
 - b. Veillez noter que toute période au cours de laquelle l'entité déterminée n'exerçait pas d'activités devraient être exclues du calcul de la moyenne.
 - c. Enfin, dans le calcul de la baisse des revenus de l'année antérieure, la disposition du paragraphe 125.7(9) de la Loi est ignorée de sorte que les répercussions des pourcentages de baisse des revenus réputés par la règle déterminative sont ignorées.
3. Une baisse de revenus pour le mois en cours d'au moins 40 % par rapport au même mois en 2019/2020, avec la possibilité de se prévaloir des mêmes choix et règles déterminatives qui étaient disponibles aux fins de la SSUC/SUCL (c.-à-d. approche alternative, méthode de la comptabilité de caisse, base consolidée ou non consolidée, règle du « conduit » pour les revenus provenant d'entités ayant un lien de dépendance, etc.).

Structure des taux de subvention

Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil sera offert pour les périodes 22 à 28, soit du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022. Les calculs de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer suivront les règles existantes aux fins des programmes de la SSUC et de la SUCL, sous réserve d'une modification au calcul de la subvention pour le loyer. Le programme actuel de la SUCL impose un plafond mensuel de dépenses admissibles à une demande de 75 000 \$ par emplacement et de 300 000 \$ au total pour l'organisation admissible. **Le projet de loi C-2 fait passer le plafond mensuel global de 300 000 \$ à 1 000 000 \$ à compter du 24 octobre 2021 pour les entités déterminées en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil.**

Pour les périodes 22 à 26 (du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022), les taux de la subvention pour le loyer et de la subvention salariale commenceront à 40 % pour les organisations admissibles dont la baisse de revenus pour le mois en cours est de 40 %. Ce taux

augmente proportionnellement à la baisse de revenus du mois en cours jusqu'à concurrence de 75 %. Pour les périodes 27 et 28 (du 13 mars 2022 au 7 mai 2022), les taux de subvention pour le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil sont réduits de moitié.

Le tableau ci-dessous présente la structure des taux pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer en vertu du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil. Veuillez noter que la période 21 ne fait pas partie de ce programme. La période 21 est incluse à titre indicatif seulement pour comparer les différences dans les taux de subvention en vertu du programme de la SSUC qui a expiré et du nouveau Programme de relance pour le tourisme et l'accueil.

Programme de relance pour le tourisme et l'accueil			
	Période 21 (SSUC)	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
Baisse de revenus	% de subvention	% de subvention	% de subvention
> 75 %	20 %	75 %	37,5 %
70 % à 75 %	20 %	baisse de revenus	baisse de revenus ÷ 2
50 % à 70 %	10 % + (baisse de revenus - 50 %) x 0,5	baisse de revenus	baisse de revenus ÷ 2
40 % à 50 %	0,25 x (baisse de revenus - 10 %)	baisse de revenus	baisse de revenus ÷ 2
10 % à 40 %	0,25 x (baisse de revenus - 10 %)	0 %	0 %
< 10 %	0 %	0 %	0 %

Source : Deloitte

Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'incidence des changements sur le montant maximal de la **subvention salariale disponible par employé par semaine**. Veuillez noter que la période 21 ne fait pas partie du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil. La période 21 est incluse pour permettre une comparaison du montant maximum de la subvention salariale disponible en vertu du programme de la SSUC qui a expiré et celui en vertu du nouveau Programme de relance pour le tourisme et l'accueil.

Subvention maximale par employé par semaine

Revenus de référence	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai
Période de la SSUC	21	22-26	27-28
Début du salaire	26-sept-21	24-oct-21	13-mars-22
Fin du salaire	23-oct-21	12-mars-22	07-mai-22

Pourcentage de baisse de revenus

5%	\$	-	\$	-	\$	-
10%	\$	-	\$	-	\$	-
15%	\$	14,11	\$	-	\$	-
20%	\$	28,23	\$	-	\$	-
25%	\$	42,34	\$	-	\$	-
30%	\$	56,45	\$	-	\$	-
35%	\$	70,56	\$	-	\$	-
40%	\$	84,68	\$	451,60	\$	225,80
45%	\$	98,79	\$	508,05	\$	254,03
50%	\$	112,90	\$	564,50	\$	282,25
55%	\$	141,13	\$	620,95	\$	310,48
60%	\$	169,35	\$	677,40	\$	338,70
65%	\$	197,58	\$	733,85	\$	366,93
70%	\$	225,80	\$	790,30	\$	395,15
75% or more	\$	225,80	\$	846,75	\$	423,38

Source : Deloitte

Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'incidence des changements sur le montant maximum de la **subvention pour le loyer disponible par emplacement et par entité par période**. Veuillez noter que la période 21 ne fait pas partie du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil. La période 21 est incluse pour permettre une comparaison du montant maximal de la subvention pour le loyer disponible en vertu du programme de la SUCL qui a expiré et celui en vertu du nouveau Programme de relance pour le tourisme et l'accueil.

Subvention maximale pour le loyer par période - Programme de relance pour le tourisme et l'accueil						
Revenus de référence	Par emplacement			Par groupe affilié		
	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai
Période de la SSUC	21	22-26	27-28	21	22-26	27-28
Début du salaire	26-sept-21	24-oct-21	13-mars-22	26-sept-21	24-oct-21	13-mars-22
Fin du salaire	23-oct-21	12-mars-22	07-mai-22	23-oct-21	12-mars-22	07-mai-22
Montant maximum	\$75 000	\$75 000	\$75 000	\$300 000	\$1 000 000	\$1 000 000

Pourcentage de baisse de revenus						
	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai
5%	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
10%	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
15%	\$ 987,50	\$ -	\$ -	\$ 3 750,00	\$ -	\$ -
20%	\$ 1 875,00	\$ -	\$ -	\$ 7 500,00	\$ -	\$ -
25%	\$ 2 812,50	\$ -	\$ -	\$ 11 250,00	\$ -	\$ -
30%	\$ 3 750,00	\$ -	\$ -	\$ 15 000,00	\$ -	\$ -
35%	\$ 4 687,50	\$ -	\$ -	\$ 18 750,00	\$ -	\$ -
40%	\$ 5 625,00	\$ 30 000,00	\$ 15 000,00	\$ 22 500,00	\$ 400 000,00	\$ 200 000,00
45%	\$ 6 562,50	\$ 33 750,00	\$ 16 875,00	\$ 26 250,00	\$ 450 000,00	\$ 225 000,00
50%	\$ 7 500,00	\$ 37 500,00	\$ 18 750,00	\$ 30 000,00	\$ 500 000,00	\$ 250 000,00
55%	\$ 9 375,00	\$ 41 250,00	\$ 20 625,00	\$ 37 500,00	\$ 550 000,00	\$ 275 000,00
60%	\$ 11 250,00	\$ 45 000,00	\$ 22 500,00	\$ 45 000,00	\$ 600 000,00	\$ 300 000,00
65%	\$ 13 125,00	\$ 48 750,00	\$ 24 375,00	\$ 52 500,00	\$ 650 000,00	\$ 325 000,00
70%	\$ 15 000,00	\$ 52 500,00	\$ 26 250,00	\$ 60 000,00	\$ 700 000,00	\$ 350 000,00
75% ou plus	\$ 16 875,00	\$ 56 250,00	\$ 28 125,00	\$ 67 500,00	\$ 750 000,00	\$ 375 000,00

Source : Deloitte

Le tableau ci-dessus suppose que l'entité déterminée engage des dépenses suffisantes par emplacement et par groupe affilié pour atteindre le taux maximum de subvention.

La subvention complémentaire existante de 25 % pour le loyer dans le cadre du programme de la SUCL pour les emplacements touchés par un confinement continuera d'être disponible dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil. Veuillez noter que la subvention maximale totale est maintenant de 100 % lorsqu'une organisation qui est admissible au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil est visée par un confinement.

Nouveau Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

Les organisations qui ont été profondément touchées par les effets de la pandémie, qui ne sont peut-être pas admissibles par ailleurs au Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, peuvent se qualifier pour le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées, lequel n'est pas propre à un secteur en particulier. Les organisations admissibles doivent satisfaire aux conditions suivantes pour avoir droit au Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées :

1. Une baisse des revenus d'une année antérieure d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité aux fins de la SSUC, mais excluant l'une ou l'autre des périodes 10 ou 11 (c.-à-d. une baisse de revenus sur 12 mois).
 - a. Le calcul est une moyenne du pourcentage de baisse des revenus calculé pour les périodes 1 à 13 (encore une fois, en comptant la période 10 ou 11 une seule fois), et tous les pourcentages négatifs de baisse des revenus (c.-à-d. les hausses) sont pris en considération dans ce calcul de la moyenne simple (c.-à-d., les hausses ne sont pas réputées être nulles aux fins de ce calcul).
 - b. Veuillez noter que toute période au cours de laquelle l'entité déterminée n'exerçait pas d'activités devrait être exclue du calcul de la moyenne.
 - c. Enfin, dans le calcul de la baisse des revenus de l'année antérieure, la disposition du paragraphe 125.7(9) de la Loi est ignorée de sorte que les répercussions des pourcentages de baisse des revenus réputés en vertu de la règle déterminative sont ignorées.
2. Une baisse de revenus pour le mois en cours d'au moins 50 % par rapport au même mois en 2019/2020, avec la possibilité de se prévaloir des mêmes choix et règles déterminatives qui s'appliquaient à la SSUC et à la SUCL.

Structure des taux de subvention

Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées sera offert pour les périodes 22 à 28, soit du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022. Les calculs de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer suivront les règles existantes aux fins des programmes de la SSUC et de la SUCL, sous réserve d'une modification au calcul de la subvention pour le loyer. Le programme actuel de la SUCL impose un plafond mensuel de dépenses admissibles à une demande de 75 000 \$ par emplacement et de 300 000 \$ au total pour l'organisation admissible. Comme pour le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, **le plafond mensuel global passe de 300 000 \$ à 1 000 000 \$ à compter du 24 octobre 2021 pour les entités déterminées en vertu du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.**

Pour les périodes d'admissibilité 22 à 26 (du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022), le taux de la subvention commencera à 10 % pour les organisations durement touchées admissibles dont la baisse de revenus pour le mois en cours est de 50 %. Ce taux augmente de façon linéaire jusqu'à un taux maximum de 50 %. Pour les périodes 27 et 28 (du 13 mars 2022 au 7 mai 2022), le taux de subvention est réduit de moitié.

Le tableau ci-dessous présente la structure de la subvention pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer en vertu du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. Veuillez noter que la période 21 ne fait pas partie de ce programme. La période 21 est incluse à titre indicatif seulement pour comparer les différences dans les taux de subvention en vertu du programme de la SSUC qui a expiré et du nouveau Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées

	Période 21 (SSUC)	Périodes 22 à 26	Périodes 27 et 28
Baisse de revenus	% de subvention	% de subvention	% de subvention
>75%	20 %	50 %	25 %
70 % à 75 %	20 %	10 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,6	5 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,6
50 % à 70 %	10 % + (baisse de revenus - 50 %) x 0,5	10 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,6	5 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,6
10 % à 50 %	0,25 x (baisse de revenus - 10 %)	0 %	0 %
< 10 %	0 %	0 %	0 %

Source : Deloitte

Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'incidence des changements sur le montant maximal de la **subvention salariale disponible par employé par semaine**. Veuillez noter que la période 21 ne fait pas partie du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. La période 21 est incluse pour permettre une comparaison du montant maximum de la subvention salariale disponible en vertu du programme de la SSUC qui a expiré et celui en vertu du nouveau Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Subvention maximale par employé par semaine

Revenus de référence	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai
Période de la SSUC	21	22-26	27-28
Début du salaire	26-sept-21	24-oct-21	13-mars-22
Fin du salaire	23-oct-21	12-mars-22	07-mai-22

Pourcentage de baisse de revenus

5%	\$	-	\$	-	\$	-
10%	\$	-	\$	-	\$	-
15%	\$	14,11	\$	-	\$	-
20%	\$	28,23	\$	-	\$	-
25%	\$	42,34	\$	-	\$	-
30%	\$	56,45	\$	-	\$	-
35%	\$	70,56	\$	-	\$	-
40%	\$	84,68	\$	-	\$	-
45%	\$	98,79	\$	-	\$	-
50%	\$	112,90	\$	112,90	\$	56,45
55%	\$	141,13	\$	203,22	\$	101,61
60%	\$	169,35	\$	293,54	\$	146,77
65%	\$	197,58	\$	383,86	\$	191,93
70%	\$	225,80	\$	474,18	\$	237,09
75% ou plus	\$	225,80	\$	564,50	\$	282,25

Source : Deloitte

Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'incidence des changements sur le montant maximum de la **subvention pour le loyer disponible par emplacement et par entité par période**. Veuillez noter que la période 21 ne fait pas partie du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées. La période 21 est incluse pour permettre une comparaison du montant maximal de la subvention pour le loyer disponible en vertu du programme de la SUCL qui a expiré et celui en vertu du nouveau Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Subvention maximale pour le loyer par période - Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées							
Revenus de référence	Par emplacement			Par groupe affilié			
	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai	
Période de la SSUC	21	22-26	27-28	21	22-26	27-28	
Début du salaire	26-sept-21	24-oct-21	13-mars-22	26-sept-21	24-oct-21	13-mars-22	
Fin du salaire	23-oct-21	12-mars-22	07-mai-22	23-oct-21	12-mars-22	07-mai-22	
Montant maximum	\$75 000	\$75 000	\$75 000	\$300 000	\$1 000 000	\$1 000 000	

Pourcentage de baisse de revenus							
Pourcentage	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai	Octobre	Novembre-Mars	Avril-Mai	
5%	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	-
10%	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	-
15%	\$ 937,50	\$ -	\$ -	\$ 3 750,00	\$ -	\$ -	-
20%	\$ 1 875,00	\$ -	\$ -	\$ 7 500,00	\$ -	\$ -	-
25%	\$ 2 812,50	\$ -	\$ -	\$ 11 250,00	\$ -	\$ -	-
30%	\$ 3 750,00	\$ -	\$ -	\$ 15 000,00	\$ -	\$ -	-
35%	\$ 4 687,50	\$ -	\$ -	\$ 18 750,00	\$ -	\$ -	-
40%	\$ 5 625,00	\$ -	\$ -	\$ 22 500,00	\$ -	\$ -	-
45%	\$ 6 562,50	\$ -	\$ -	\$ 26 250,00	\$ -	\$ -	-
50%	\$ 7 500,00	\$ 7 500,00	\$ 3 750,00	\$ 30 000,00	\$ 100 000,00	\$ 50 000,00	-
55%	\$ 9 375,00	\$ 13 500,00	\$ 6 750,00	\$ 37 500,00	\$ 180 000,00	\$ 90 000,00	-
60%	\$ 11 250,00	\$ 19 500,00	\$ 9 750,00	\$ 45 000,00	\$ 260 000,00	\$ 130 000,00	-
65%	\$ 13 125,00	\$ 25 500,00	\$ 12 750,00	\$ 52 500,00	\$ 340 000,00	\$ 170 000,00	-
70%	\$ 15 000,00	\$ 31 500,00	\$ 15 750,00	\$ 60 000,00	\$ 420 000,00	\$ 210 000,00	-
75% ou plus	\$ 16 875,00	\$ 37 500,00	\$ 18 750,00	\$ 67 500,00	\$ 500 000,00	\$ 250 000,00	-

Source : Deloitte

Le tableau ci-dessus suppose que l'entité déterminée engage des dépenses suffisantes par emplacement et par groupe affilié pour atteindre le taux maximum de subvention.

La subvention complémentaire existante de 25 % pour le loyer dans le cadre du programme de la SUCL pour les emplacements touchés par un confinement continuera d'être disponible dans le cadre du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Nouveau Programme de soutien en cas de confinement local

Les entités assujetties à des *restrictions sanitaires admissibles* peuvent recevoir du soutien aux taux de subvention calculés en vertu de la structure des taux de subvention du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, **quel que soit le secteur d'activité**.

Une nouvelle définition de « restrictions sanitaires admissibles » énonce les exigences s'ajoutant à la définition existante de « restrictions sanitaires ». En particulier, au moins 25 % des revenus de **l'entité admissible** pour la période de référence antérieure doivent provenir d'activités ayant cessé à cause des restrictions. Cela vient s'ajouter au critère existant selon lequel au moins 25 % des revenus admissibles de **l'emplacement spécifique** proviennent d'activités ayant cessé à cause des restrictions au cours de la période de référence antérieure.

Pour plus de clarté, l'objectif de ce critère n'est pas d'exiger, que ce soit au niveau de l'entité ou de l'emplacement, une baisse des revenus tirés des activités en question. Il faut plutôt que la combinaison des revenus de la période de référence antérieure découle pour au moins 25 % des activités ayant cessé à cause des restrictions.

De plus, les entités assujetties à des restrictions sanitaires admissibles n'ont besoin que d'une baisse de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours (par opposition à 50 %) et n'ont PAS à satisfaire à l'exigence d'une baisse de revenus sur 12 mois.

Enfin, les entités doivent avoir au moins un emplacement assujetti à des restrictions sanitaires admissibles pendant au moins sept jours au cours de la période d'admissibilité.

Bref, l'accès à cette subvention améliorée requiert que les conditions suivantes soient remplies :

- Au moins un emplacement est assujetti à des restrictions sanitaires pendant au moins sept jours au cours de la période d'admissibilité;
- Les revenus admissibles provenant des emplacements admissibles touchés, tirés d'activités ayant cessé à cause des restrictions, représentent au moins de 25 % des revenus au cours de la période de référence antérieure;
- Les revenus admissibles, tirés d'activités ayant cessé à cause des restrictions, **de l'entité** représentent au moins 25 % des revenus au cours de la période de référence antérieure; et
- L'entité a connu une baisse de revenus d'au moins 40 % au cours du mois se rapportant à la période d'admissibilité pendant laquelle des restrictions sanitaires admissibles s'appliquent.

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC)

Le PEREC a été mis en place le 19 avril 2021 dans le budget de 2021 et devait initialement expirer le 20 novembre 2021. Le projet de loi C-2 augmente le taux de subvention à 50 % pour la période 22 (du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021) et prolonge le PEREC jusqu'au 7 mai 2022 au nouveau taux de subvention de 50 %, avec la possibilité d'une autre prolongation jusqu'au 2 juillet 2022.

La période de référence actuelle du 14 mars 2021 au 10 avril 2021 continuera d'être utilisée pour calculer la rémunération différentielle pour les périodes prolongées. Les règles existantes relatives à l'admissibilité des entreprises et des employés continuent également de s'appliquer.

Prolongation du montant du remboursement de la rémunération de la haute direction

Le projet de loi C-2 prolonge les règles entourant le remboursement de la rémunération de la haute direction (c.-à-d. un paiement en trop réputé) pour qu'elles visent dorénavant les périodes d'admissibilité 17 à 28. Les méthodes de calcul du montant du remboursement sont les suivantes :

- Pour les périodes d'admissibilité 17 à 23, il faut comparer la rémunération de la haute direction de l'entité déterminée ou de la société mère publique qui contrôle l'entité déterminée, le cas échéant, pour l'année civile 2021 par rapport à celle pour l'année civile 2019 (au prorata pour les entités dont l'exercice est différent de l'année civile);
- Pour les périodes d'admissibilité 24 à 28, il faut comparer la rémunération de la haute direction de l'entité déterminée ou de la société mère publique qui contrôle l'entité déterminée, le cas échéant, pour l'année civile 2022 par rapport à celle pour l'année civile 2019 (au prorata pour les entités dont l'exercice est différent de l'année civile);

Veillez noter que si un montant de remboursement pour l'une ou l'autre des périodes définies dépasse les montants de subvention reçus pour les périodes correspondantes, le remboursement ne sera pas appliqué à l'autre plage de périodes (p. ex., s'il y a une rémunération excédentaire après le remboursement des périodes 17 à 23, elle ne réduira pas pour autant le montant de la subvention pour les périodes 24 à 28).

Certes, cela semble donner lieu à un scénario dans lequel les contribuables auraient à déposer leurs demandes pour les périodes 24 à 28 bien avant que les montants finaux de la rémunération de la haute direction pour 2022 soient connus et finalisés.

Remboursement potentiel déclenché par les versements de dividendes

Le 14 décembre 2021, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a déposé une modification au projet de loi C-2. Cette proposition a introduit une disposition en vertu de laquelle une entité admissible qui est soit une société cotée en bourse ou une filiale d'une société cotée en bourse devra rembourser tout montant au titre de la SSUC reçu à l'égard d'une période d'admissibilité au cours de laquelle des dividendes imposables ont été versés à un particulier qui est détenteur d'actions ordinaires de la société cotée en bourse ou de la filiale de celle-ci. En fonction du débat au sein du Comité permanent des finances, le montant du remboursement devait être limité au montant des dividendes imposables versés, bien que le libellé de la loi, telle qu'elle a été promulguée, n'est pas clair et pourrait faire en sorte de réduire l'ensemble de la réclamation.

Cette disposition s'appliquera de manière prospective à toute demande présentée après la sanction royale. Ce changement s'appliquera également aux nouveaux Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Comme ci-haut mentionné, le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, a été adopté le 16 décembre 2021 et a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

L'équipe de professionnels de Deloitte peut vous aider non seulement à comprendre comment les modifications apportées aux programmes existants peuvent avoir une incidence sur votre entreprise, mais elle peut aussi vous conseiller afin de déterminer dans quelle mesure les nouvelles subventions annoncées pourraient s'y appliquer.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre représentant de Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette alerte.

Annexe A

Conditions pour qu'une entité constitue une « entité touristique ou d'accueil admissible » :

1. elle a une réduction du revenu d'une année antérieure supérieure ou égale à 40 %;
2. le total des sommes dont chacune représente son revenu admissible pour la période de référence antérieure relativement à une période d'admissibilité comprise entre la première période d'admissibilité et la treizième période d'admissibilité (mais seulement l'une de la dixième période d'admissibilité ou de la onzième période d'admissibilité) était principalement tiré de l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :
 - a) l'exploitation ou la gestion d'une installation fournissant de l'hébergement de courte durée, notamment :
 - i. un hôtel, un motel, un chalet, un gîte touristique ou une auberge de jeunesse,
 - b) la préparation et le service de repas, de repas légers et de boissons faits sur commande pour consommation immédiate sur place ou ailleurs :
 - ii. incluant un restaurant, un camion de cuisine de rue, une cafétéria, un traiteur, un café-restaurant, un comptoir de vente d'aliments, un bar, un pub ou une boîte de nuit,
 - iii. excluant l'exploitation d'une installation dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits alimentaires ou des boissons, comme un supermarché ou un dépanneur,
 - c) l'exploitation d'une agence de voyage ou à titre de voyageur, y compris :
 - i. effectuer des activités au profit de voyageurs, de sociétés de transport et d'établissements d'hébergement de courte durée, en vue de vendre des services de préparation de voyages, des circuits touristiques ainsi que des services d'hébergement,
 - ii. planifier, mettre sur pied et commercialiser des circuits touristiques,
 - d) l'organisation, la promotion, la tenue, l'appui ou la participation à des activités qui répondent aux intérêts de leurs clients en matière de culture ou d'art, y compris les spectacles en direct ou les expositions destinés au grand public,
 - e) la préservation et l'exposition des objets, des lieux et des merveilles naturelles d'intérêt historique, culturel ou éducatif, tels que l'exploitation d'un musée, d'un site historique et patrimonial, d'un zoo, d'un jardin botanique ou d'un parc naturel,
 - f) l'organisation, la promotion ou l'appui de visites et de trajets touristiques, telles que les croisières de plaisance ou les croisières-restaurants, les excursions en train à vapeur, les randonnées de plaisance en véhicule hippomobile, les tours en hydroglisseur ou en montgolfière ou les services de forfaits de pêche,
 - g) la prestation de services d'autobus nolisés si, selon le cas :
 - i. les autobus ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis,
 - ii. le véhicule complet est loué, plutôt que des sièges individuels,
 - h) l'exploitation ou la gestion de parcs d'attractions ou de jardins thématiques qui comprennent :
 - i. l'exploitation de diverses attractions, telles que manèges, tours aquatiques, jeux, spectacles ou expositions thématiques,
 - ii. la location en concession d'espaces pour ces exploitations,
 - i) l'exploitation ou la gestion d'une installation ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à des activités de loisirs (à l'exclusion du golf, de cours de golf et de la propriété ou l'exploitation d'une installation qui est un terrain de golf, un champ d'entraînement pour le golf ou un chalet de golf, des clubs de loisirs, des clubs de sports professionnels, des équipes ou des ligues ou des installations utilisées principalement par de telles organisations), notamment :
 - i. les centres de sports récréatifs et de conditionnement physique,
 - ii. les centres de ski alpin et de ski de fond/planche à neige, avec l'équipement nécessaire, comme les remonte-pentes (notamment les revenus provenant de services de location de matériel et des cours de ski et de planche à neige offerts au centre),

- iii. l'exploitation d'installations d'amarrage et de gardiennage pour les propriétaires de bateaux de plaisance et la prestation, le cas échéant, de services connexes (ventes de carburant et d'accastillage, réparation et entretien des bateaux et locations),
- iv. l'exploitation d'installations et de services de loisirs et de divertissement, y compris les établissements dont l'activité principale consiste à entretenir des appareils de divertissement actionnés par des pièces de monnaie ou des jetons autres que des appareils de jeux de hasard, dans des locaux exploités par d'autres,
 - v. d'autres activités de divertissement, comme les clubs de sports amateurs, les équipes ou ligues, la danse de bal, la descente de rivière en radeau pneumatique, les clubs de curling, le mini-golf et le jeu de quilles,
- j) l'exploitation ou la gestion de terrains, avec ou sans service, destinés à héberger des campeurs et leur équipement pour des tentes, des tentes remorques, des roulotte et des véhicules récréatifs, à l'exclusion de terrains de maisons mobiles,
- k) l'exploitation ou la gestion de camps récréatifs d'hébergement comme les camps pour enfants, les camps de vacances familiaux ou des refuges d'aventures de plein air,
- l) l'exploitation ou la gestion d'un camp de chasse ou d'un camp de pêche,
- m) l'exploitation ou la gestion d'un magasin de vente au détail hors taxes à un poste frontalier terrestre où les États-Unis sont la seule voie de sortie,
- n) l'exploitation ou la gestion d'une installation dont l'activité principale est la présentation de films, comme un cinéma ou un ciné-parc,
- o) l'exploitation ou la gestion de salles de jeux tel un centre familial d'amusement, un centre intérieur de jeux, une arcade ou une salle de jeux vidéo,
- p) l'exploitation d'une installation permettant à des passagers d'embarquer à bord d'un bateau de croisière et d'en débarquer,
- q) l'exploitation ou la gestion d'un aéroport, notamment la location de hangars et la prestation des services de manutention des bagages, de manutention du fret et de stationnement des aéronefs,
- r) l'exploitation ou la gestion d'un casino,
- s) la promotion d'une destination ou d'une région au Canada dans le but d'attirer le tourisme,
- t) l'organisation, la planification, la promotion, la tenue ou l'appui :
 - i. de conventions, de salons professionnels ou, de festivals,
 - ii. de mariages, de fêtes ou d'événements similaires,
- u) la promotion des intérêts des membres d'une organisation, ou d'une association, sectorielle, si les activités principales des membres sont visées à l'un des sous-alinéas (a) à (t).



Deloitte s.r.l.
Centre Adélaïde de la baie, tour est
8, Adelaide Street West, bureau 200
TORONTO ON M5H 0A9
Canada

Deloitte assure la vérification et l'assurance, les services-conseils, les services-conseils financiers, les services-conseils en matière de risques, les services fiscaux, et des services connexes aux clients publics et privés de plusieurs secteurs d'activité. Deloitte dessert quatre des cinq entreprises Fortune Global 500® par l'entremise d'un réseau mondial d'entreprises membres dans plus de 150 pays et territoires qui offrent des capacités, des connaissances et des services de calibre mondial pour relever les défis commerciaux les plus complexes des clients. Deloitte s.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, est la société canadienne membre du Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte fait référence à une ou plusieurs sociétés du Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une société privée du Royaume-Uni limitée par garantie, et à son réseau d'entreprises membres, chacune étant une entité juridique distincte et indépendante. Veuillez consulter [le site www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres.

Notre objectif global a une incidence importante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par un meilleur avenir en accélérant et en élargissant l'accès aux connaissances. Nous croyons que nous pouvons atteindre cet objectif en mettant en pratique nos valeurs communes afin de mener la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour obtenir un effet mesurable.

Pour en savoir plus sur Deloitte, environ 330.000 professionnels, dont plus de 11.000 font partie de l'entreprise canadienne, veuillez communiquer avec nous sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte s.r.l. et ses sociétés affiliées, 2021.

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

Pour ne plus recevoir de courriels à propos de ce sujet, veuillez envoyer un courriel de retour à l'expéditeur avec le mot "se désinscrire" dans la ligne d'objet.